



LAND PLANNING AND DEVELOPMENT ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(Assented to December 9, 1982)

(sanctionnée le 9 décembre, 1982)

The Commissioner of the Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act may be cited as the *Land Planning Act*.

1(1) *Loi sur l'aménagement du territoire*.

2 In this Act,

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"Board" means the Land Planning Board established under section 3; (« *commission* »)

« comité » Comité d'aménagement du territoire créé en vertu de l'article 17. ("*Committee*")

"Committee" means a Land Planning Committee established under section 17; (« *comité* »)

« commission » La Commission d'aménagement du territoire créée en vertu de l'article 3. ("*Board*")

"district" means a land planning district established under section 36, and includes any area, designated by any other name, established under that section; (« *district* »)

« district » District d'aménagement du territoire créé sous le régime de l'article 36; y est assimilée toute zone, indépendamment de sa désignation, créée sous le régime de cet article. ("*district*")

"federal Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development for Canada; (« *ministre fédéral* »)

« ministre fédéral » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. ("*federal Minister*")

"municipality" has the same meaning as in the *Municipal Act* and includes a Local Improvement District under the *Local Improvement District Act*; and (« *municipalité* »)

« municipalité » S'entend au sens de la *Loi municipale*; y sont assimilés les districts d'amélioration locale constitués sous le régime de la *Loi sur les districts d'amélioration locale*. ("*municipality*")

"plan" means a land use plan that is or may be prepared or adopted under this Act and includes an amendment to a land use plan. (« *plan* »)

« plan » Plan d'utilisation des sols qui est ou peut être préparé ou adopté sous le régime de la présente loi; la présente définition vise également les modifications apportées à un plan. ("*plan*")

Land Planning Board

3 The Commissioner in Executive Council shall establish a Land Planning Board.

4(1) The Board shall consist of eight members appointed by the Commissioner in Executive Council as follows:

(a) The member is entitled to nominate four members, two of whom shall be members of the public service of Yukon and two of whom shall be Yukon residents who are not members of the public service of Yukon or Canada;

(b) the Government of Canada is entitled to nominate two members from the public service of Canada; and

(c) the Council for Yukon Indians is entitled to nominate two members who shall not be members of the public service of Yukon or Canada.

(2) A person is not eligible to be a member of the Board unless he is a Canadian citizen.

5(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint one of the members of the Board to be the chairman and another to be the vice-chairman.

(2) The chairman is the chief executive officer of the Board, and he shall

(a) supervise and direct the work of the Board, and

(b) preside at sittings of the Board.

(3) Where the chairman is unable at any time for any reason to exercise the powers or perform the duties of his office, the vice-chairman may act in his place.

6(1) The term of office for which members of the Board may be appointed is not more than four years.

Commission d'aménagement du territoire

3 Le commissaire en conseil exécutif constitue la Commission d'aménagement du territoire.

4(1) La commission est constituée de huit membres nommés par le commissaire en conseil exécutif de la façon suivante :

a) le membre est autorisé à proposer la candidature de quatre membres dont deux font partie de la fonction publique du Yukon et deux sont des résidents du Yukon qui ne font partie ni de la fonction publique du Yukon ni de celle du Canada;

b) le gouvernement du Canada est autorisé à proposer la candidature de deux membres qui font partie de la fonction publique du Canada;

c) le Conseil des Indiens du Yukon est autorisé à proposer la candidature de deux membres qui ne font partie ni de la fonction publique du Yukon ni de celle du Canada.

(2) Seuls les citoyens canadiens peuvent être membres de la commission.

5(1) Le commissaire en conseil exécutif nomme l'un des membres de la commission à titre de président et un autre à titre de vice-président.

(2) Le président est le premier dirigeant de la commission; à ce titre, il en dirige les travaux et préside les séances.

(3) En cas d'incapacité du président d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le vice-président assume la présidence.

6(1) Les membres de la commission ne peuvent pas être nommés pour un mandat supérieur à quatre ans.

(2) Notwithstanding subsection (1), of the members first appointed to the Board, four shall be appointed for a term of not more than two years.

7 A member of the Board is eligible for appointment on the expiration of his term of office.

8 A member of the Board may be paid transportation, accommodation and living expenses incurred in connection with the performance of his duties as a member of the Board away from his ordinary place of residence but, except as otherwise provided by the regulations, the payment of such expenses shall conform as nearly as possible in all respects to the payment of such expenses for members of the public service of Yukon.

9(1) The Board shall meet at the call of the chairman, who shall convene such meetings as he considers desirable for the conduct of the business of the Board.

(2) Notwithstanding subsection (1), the Board shall meet at least once each year, and it shall meet also at such times and places as the Executive Council Member may direct to consider matters referred to it by the Executive Council Member.

10(1) A majority of the members of the Board is a quorum, but no quorum exists unless the chairman or vice-chairman is present.

(2) Subject to subsection (1), a decision of a majority of the members present at a meeting of the Board is a decision of the Board but, in the event of an evenly divided opinion between members of the Board, including the vote of the chairman, the matter shall be decided in accordance with the vote of the chairman.

(3) A vacancy in the membership of the Board reduces the number of members required for a quorum and, subject to subsections (1) and (2), does not impair the right of the other members to act.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), quatre des premiers membres de la commission sont nommés pour un mandat maximal de deux ans.

7 Le mandat des membres de la commission est renouvelable.

8 Les membres de la commission ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés dans l'exercice de leurs fonctions à titre de membres de la commission hors du lieu de leur résidence habituelle; toutefois, sous réserve des règlements, le versement de ces indemnités est fait, dans toute la mesure du possible, de la même façon que le versement d'indemnités semblables aux membres de la fonction publique du Yukon.

9(1) La commission se réunit sur convocation de son président; ce dernier est tenu de convoquer une réunion lorsqu'il l'estime souhaitable aux activités de la commission.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la commission se réunit au moins une fois par année; elle se réunit aussi aux lieux et dates fixés par le membre du Conseil exécutif pour y étudier les questions que celui-ci lui réfère.

10(1) Le quorum de la commission est composé de la majorité de ses membres, le président ou le vice-président en faisant obligatoirement partie.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), une décision de la majorité des membres présents lors d'une réunion de la commission est une décision de la commission; toutefois, en cas de partage, le président a voix prépondérante.

(3) Une vacance au sein de la commission diminue le nombre de membres nécessaires pour atteindre le quorum et, sous réserve des paragraphes (1) et (2), ne porte pas atteinte à la capacité des autres membres d'agir.

11(1) The Board may by order make rules of procedure consistent with this Act respecting

- (a) the conduct of its meetings and business,
- (b) the records to be kept in respect of the business of the Board under this Act,
- (c) the custody, preservation and provision of access to the records referred to in paragraph (b),
- (d) the making of submissions to the Board, including the information to be provided in support of submissions, and
- (e) any other matter that reasonably is necessary or advisable for the effective and orderly performance of the duties of the Board.

(2) The Board may by order make rules such as those referred to in subsection (1) respecting the meetings and business of Committees.

12(1) Where a member of the Board has a direct or indirect personal interest, otherwise than as a member of the public, in a matter under review by the Board, he shall give to the Executive Council Member a written statement containing particulars of his personal interest and requesting that another person be appointed to take his place on the Board for its review of the matter.

(2) Where any member of the Board is prevented for any reason from performing his duties, or where a member requests the appointment of a substitute under subsection (1), the Executive Council Member may appoint a substitute for such period of time as the Executive Council Member considers appropriate, but in the case of members nominated under paragraph 4(1)(b) or (c), the Government of Canada or the Council for Yukon Indians, as the case may be is entitled to nominate the substitute.

13(1) The Board shall make recommendations to the Executive Council Member and the federal

11(1) La commission peut, par ordonnance, prendre des règles de procédure compatibles avec la présente loi et portant sur les questions suivantes :

- a) le déroulement de ses réunions et l'exercice de ses activités;
- b) les dossiers à tenir à l'égard de ses activités sous le régime de la présente loi;
- c) la garde, la conservation et l'accès aux dossiers mentionnés à l'alinéa b);
- d) la présentation de propositions à la commission, notamment les renseignements à fournir à l'appui de chacune;
- e) toute autre question qui est raisonnablement nécessaire ou utile à l'exercice efficace et ordonné de ses attributions.

(2) La commission peut, par ordonnance, prendre des règles semblables à celles mentionnées au paragraphe (1) à l'égard des réunions et des activités des comités.

12(1) Le membre de la commission qui a des intérêts personnels différents de ceux du simple citoyen sur une question que la commission étudie est tenu de remettre au membre du Conseil exécutif une déclaration écrite décrivant en détail la nature de ces intérêts et demandant qu'un suppléant soit nommé pour le remplacer auprès de la commission lors de l'étude de cette question.

(2) Lorsqu'un membre ne peut, pour quelque raison que ce soit, exercer ses fonctions ou lorsqu'il demande la nomination d'un suppléant en vertu du paragraphe (1), le membre du Conseil exécutif peut nommer un suppléant pour la durée qu'il estime indiquée; toutefois, dans le cas des membres dont la nomination a été proposée en vertu des alinéas 4(1)b) ou c), le gouvernement du Canada ou le Conseil des Indiens du Yukon, selon le cas, a le droit de proposer le suppléant.

13(1) La commission fait des recommandations au membre du Conseil exécutif et au ministre

Minister on matters respecting land use planning in Yukon.

fédéral sur les questions qui concernent l'aménagement du territoire au Yukon.

(2) The Board shall make recommendations under subsection (1) on its own initiative or as such matters are referred to it by the Executive Council Member.

(2) La commission fait des recommandations de sa propre initiative ou sur les questions qui lui sont référées par le membre du Conseil exécutif.

(3) Except as provided by paragraph 25(1)(j), no recommendation of the Board shall relate to land use planning in any area that is within a municipality.

(3) Sauf dans le cas visé à l'alinéa 25(1)j), la commission ne peut faire de recommandation concernant l'aménagement du territoire dans une municipalité.

(4) At the request of the Executive Council Member and at such other times as the Board considers appropriate the Board shall make reports to the Executive Council Member respecting the conduct of the business of the Board.

(4) À la demande du membre du Conseil exécutif et lorsqu'elle l'estime indiqué, la commission établit des rapports au membre du Conseil exécutif concernant l'exercice de ses activités.

14 Without limiting the generality of section 13, a recommendation of the Board under section 13 may recommend

14 Sans restreindre la portée générale de l'article 13, la commission peut, au titre de cet article, recommander :

- (a) the establishment of districts;
- (b) the establishment of Committees and their terms of reference;
- (c) the adoption, rejection or modification of plans prepared by the Committees;
- (d) the implementation of plans; and
- (e) priorities for land use planning.

- a) la constitution de districts;
- b) la constitution de comités et les modalités de leur mandat;
- c) l'adoption, le rejet ou la modification d'un plan préparé par un comité;
- d) la mise en oeuvre d'un plan;
- e) les priorités applicables à l'aménagement du territoire.

15(1) In recommending a plan to the Executive Council Member for the adoption of a plan, the Board shall

15(1) Lorsqu'elle recommande au membre du Conseil exécutif l'adoption d'un plan, la commission est tenue de :

- (a) take into consideration the relationship between the district for which the plan was prepared and other areas of Yukon in respect of the contents of the proposed plan and matters required to be taken into consideration under subsection 25(2),
- (b) specify the extent to which the public has been given an opportunity to examine and

- a) prendre en considération les rapports entre le district visé par le plan et les autres zones du Yukon concernées par le contenu du plan projeté ainsi que les facteurs énumérés au paragraphe 25(2);
- b) préciser la nature des possibilités qui ont été données au public d'examiner le contenu du plan projeté et de faire des commentaires à ce

comment on the proposed plan, and

(c) provide a summary of the comments received from the public.

(2) The Board may make recommendations to the Executive Council Member respecting public participation in the preparation, review, adoption and implementation of plans under this Act.

(3) The board shall not make a recommendation for the adoption of a plan under paragraph 14(1)(c) until it has made a recommendation under subsection (2) and allowed such amount of time as the Board considers appropriate for public participation to take place.

(4) A recommendation under subsection (2) shall include statements as to

(a) the specific questions, plans or other matters in respect of which public participation is being recommended;

(b) any urgency that may affect the manner and extent to which the public should participate in the matter;

(c) the apparent importance of, and public interests in, the matter for which public participation is being recommended;

(d) the factors affecting the type of public participation that should take place, and the times and locations at which it should take place;

(e) the type of public participation that should take place, whether by way of public hearing, invitation for written submissions, public meetings or otherwise;

(f) the times and places at which the public participation should take place;

(g) the estimated cost of the public participation recommended;

sujet;

c) fournir un résumé des commentaires que le public lui a présentés.

(2) La commission peut faire des recommandations au membre du Conseil exécutif portant sur la participation du public à la préparation, à la révision, à l'adoption et à la mise en oeuvre des plans visés par la présente loi.

(3) La commission ne peut recommander l'adoption d'un plan en vertu de l'alinéa 14(1)c) tant qu'elle n'a pas fait une recommandation en conformité avec le paragraphe (2) et accordé au public le délai qu'elle estime indiqué pour participer.

(4) La recommandation formulée en vertu du paragraphe (2) comporte les éléments suivants :

a) les questions, plans et objets précis à l'égard desquels la participation du public est recommandée;

b) le caractère urgent de toute question qui pourrait affecter le mode et l'étendue de la participation du public;

c) l'importance apparente de toute question à l'égard de laquelle la participation du public est recommandée et la nature de l'intérêt public qui y est lié;

d) les facteurs qui concernent le genre de participation publique qui devrait avoir lieu, ainsi que les lieux, dates et heures prévus pour cette participation;

e) le genre de participation publique qui devrait avoir lieu : audience, demande de présentation d'observations écrites, réunions publiques ou autres;

f) les lieux, dates et heures prévus pour cette participation;

g) le coût estimatif de la participation publique recommandée;

(h) the anticipated effectiveness of the proposed procedure for public participation in relation to its cost, public interest in the matter, and the availability and effectiveness of alternative procedures; and

(i) any other matter the Board considers appropriate or the Executive Council Member may require to determine how public participation in respect of the matter may take place most effectively at a cost appropriate to the importance of the matter.

16 The Board has all the powers and duties of a Board under the *Public Inquiries Act*.

Land Planning Committees

17(1) The Commissioner in Executive Council may establish a Land Planning Committee for any district.

(2) The Commissioner in Executive Council may designate the Board to perform the functions of a Committee for any district.

(3) A committee may be established under subsection (1) for a purpose stated in the order establishing it, or it may be established for a fixed term, and upon the accomplishment of the purpose or the expiration of the term, as the case may be, such a Committee shall cease to exist.

18(1) A committee shall consist of not less than four and not more than eight members appointed by the Commissioner in Executive Council as follows:

(a) the Council for Yukon Indians is entitled to nominate one member;

(b) the Government of Canada is entitled to nominate one member; and

(c) the Executive Council Member is entitled to nominate the other members, one of whom

h) l'efficacité prévue de la procédure projetée en rapport avec son coût, les intérêts publics sur cette question et la disponibilité et l'efficacité des autres procédures possibles;

i) toute autre question que la commission estime indiquée ou que le membre du Conseil exécutif peut lui soumettre afin de déterminer le mode de participation du public qui serait le plus efficace à un coût abordable, compte tenu de l'importance de la question.

16 La commission est investie de toutes les attributions d'une commission sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

Comités d'aménagement du territoire

17(1) Le commissaire en conseil exécutif peut constituer un comité d'aménagement du territoire pour un district.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut ordonner à la commission de se charger des attributions d'un comité pour un district.

(3) Le comité visé au paragraphe (1) est constitué pour un but précis mentionné dans le décret qui le constitue ou pour une durée déterminée; une fois son but atteint ou le délai expiré, selon le cas, le comité cesse d'exister.

18(1) Un comité est composé de quatre à huit membres nommés par le commissaire en conseil exécutif de la façon suivante :

a) le Conseil des Indiens du Yukon est autorisé à proposer la candidature d'un membre;

b) le gouvernement du Canada est autorisé à proposer la candidature d'un membre;

c) le membre du Conseil exécutif est autorisé à proposer la candidature des autres membres dont l'un est membre de la fonction publique du Yukon et un autre qui réside dans le district

shall be a member of the public service of Yukon and another, a resident of the district who is not a member of the public service of Yukon or Canada.

visé mais ne fait partie de la fonction publique du Yukon ni de celle du Canada.

(2) Where a municipality or other incorporated or unincorporated community adjacent to or surrounded by a district appears to the Executive Council Member to have an interest in the business of the Committee, the Executive Council Member shall make a reasonable effort to nominate to the Committee a person who is

(2) Lorsqu'une municipalité ou toute autre communauté constituée ou non voisine du district visé ou qui y est enclavée semble, de l'avis du membre du Conseil exécutif, être concernée par les activités du comité, le membre du Conseil exécutif prend toutes les mesures raisonnables pour nommer à titre de membre du comité une personne qui est :

(a) in the case of a municipality other than a Local Improvement District, a member of the council of the municipality,

a) dans le cas d'une municipalité qui n'est pas un district d'amélioration locale, un membre du conseil municipal;

(b) in the case of a Local Improvement District, a trustee, and

b) dans le cas d'un district d'amélioration locale, un fiduciaire;

(c) in the case of another community, a resident of the community.

c) dans le cas d'une autre communauté, un résident de cette communauté.

(3) A person is not eligible to be a member of a Committee unless he is Canadian citizen and a Yukon resident.

(3) Seuls les citoyens canadiens résidant au Yukon peuvent être membres d'un comité.

19(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint one of the members of a Committee to be the chairman and another to be the vice-chairman.

19(1) Le commissaire en conseil exécutif nomme l'un des membres du comité à titre de président et un autre à titre de vice-président.

(2) The chairman is the chief executive officer of a Committee, and he shall

(2) Le président est le premier dirigeant du comité; à ce titre, il en dirige les travaux et préside les séances.

(a) supervise and direct the work of the Committee, and

(b) preside at sittings of the Committee.

(3) Where the chairman is unable at any time for any reason to exercise the powers or perform the duties of his office, the vice-chairman may act in his place.

(3) En cas d'incapacité du président d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le vice-président assume la présidence.

20(1) The term of office for which members of a Committee may be appointed is not more than four years.

20(1) Les membres du comité ne peuvent pas être nommés pour un mandat supérieur à quatre ans.

(2) A member of a Committee is eligible for reappointment on the expiration of his term of office.

21(1) A majority of the members of a Committee is a quorum, but no quorum exists unless the chairman or the vice-chairman is present.

(2) Subject to subsection (1), a decision of a majority of the members present at a meeting of a Committee is a decision of the Committee but, in the event of an evenly divided opinion between members of a Committee, including the vote of the chairman, the matter shall be decided in accordance with the vote of the chairman.

(3) A vacancy in the membership of a Committee reduces the number of members required for a quorum and, subject to subsections (1) and (2), does not impair the right of the remaining members to act.

22(1) A Committee shall meet at the call of the chairman, who shall convene such meetings as he considers necessary for the conduct of the business of the Committee.

(2) Notwithstanding subsection (1), a Committee shall meet at such times and places as the Board may direct to consider matters referred to it by the Board.

23 A member of a Committee may be paid transportation, accommodation and living expenses incurred in connection with the performance of his duties as a member of the Committee away from his ordinary place of residence but, except otherwise provided by the regulations, the payment of such expenses shall conform as nearly as possible in all respects to the payment of such expenses for members of the public service of Yukon.

24 Subject to this Act, the regulations, the terms of reference specified under section 26 and the directions of the Board, a Committee is responsible for the preparation and amendment of land use plans.

(2) Le mandat des membres du comité est renouvelable.

21(1) Le quorum du comité est composé de la majorité de ses membres, le président ou le vice-président en faisant obligatoirement partie.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), la décision de la majorité des membres présents lors d'une réunion du comité est une décision du comité; toutefois, en cas de partage, le président a voix prépondérante.

(3) Une vacance au sein du comité diminue le nombre de membres nécessaires pour atteindre le quorum et, sous réserve des paragraphes (1) et (2), ne porte pas atteinte à la capacité des autres membres d'agir.

22(1) Le comité se réunit sur convocation de son président; ce dernier est tenu de convoquer une réunion lorsqu'il l'estime souhaitable aux activités du comité.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le comité se réunit aux lieux et dates fixés par la commission pour étudier les questions qu'elle lui a soumises.

23 Les membres du comité ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés dans l'exercice de leurs fonctions à titre de membres du comité hors du lieu de leur résidence habituelle; toutefois, sous réserve des règlements, le versement de ces indemnités est fait, dans toute la mesure du possible, de la même façon que le versement d'indemnités semblables aux membres de la fonction publique du Yukon.

24 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, des règlements, du mandat visé à l'article 26 et des directives de la commission, le comité est responsable de la préparation et de la modification des plans d'utilisation des sols.

25(1) In the preparation of a plan, a Committee shall take into consideration the following matters:

- (a) the probable social, environmental and economic consequences of the implementation of the plan;
- (b) the objectives, policies and programs of the Government of Yukon brought to the attention of the Committee by the Executive Council Member or otherwise known to the Committee;
- (c) the suitability of land for various uses;
- (d) land area requirements for uses in relation to anticipated population and economic growth;
- (e) the maintenance of public health and safety;
- (f) the improvement of the standard of living and quality of life in the district;
- (g) the preservation and enhancement of the heritage and cultural resources of the district;
- (h) the strengths and weaknesses of the economy of the district, including the supply of goods and services, the opportunities for business, and the employment of residents of the district;
- (i) the supply, quality and cost of public and social services in the district;
- (j) the community plans adopted by municipalities adjacent to or surrounded by the district; and
- (k) such other matters of a merely local or private nature in the district as may be prescribed or the Executive Council Member may require.

26(1) Upon the establishment of a Committee, the Commissioner in Executive Council shall specify the terms of reference which shall govern the Committee in the fulfillment of its responsibilities under this Act.

25(1) Dans le cadre de la préparation d'un plan, le comité est tenu de prendre en considération les facteurs suivants :

- a) les conséquences sociales, environnementales et économiques probables de la mise en oeuvre du plan;
- b) les objectifs, les politiques et les programmes du gouvernement du Yukon sur lesquels le membre du Conseil exécutif a attiré l'attention du comité ou qui ont été portés à sa connaissance;
- c) les différentes possibilités d'affectation du terrain;
- d) les superficies nécessaires liées à l'augmentation prévue de la population et à la croissance économique;
- e) la santé et la sécurité du public;
- f) l'amélioration du niveau et de la qualité de vie dans le district;
- g) la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des ressources culturelles du district;
- h) les points forts et faibles de l'économie du district, notamment la fourniture de biens et de services, les possibilités d'activités commerciales et l'emploi dans le district;
- i) la fourniture des services publics et sociaux dans le district, leur qualité et leurs coûts;
- j) les plans d'urbanisme adoptés par les municipalités voisines ou enclavées;
- k) les autres questions d'une nature purement locale ou privée que le membre du Conseil exécutif peut ordonner de prendre en compte.

26(1) Dès la constitution d'un comité, le commissaire en conseil exécutif précise le mandat qui le guidera dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi.

(2) Terms of reference under subsection (1) shall specify

(a) the districts in respect of which the Committee is to have responsibilities under this Act;

(b) such rules, if any, respecting the confidentiality of the reports of the Committee as the Commissioner in Executive Council considers advisable; and

(c) such further responsibilities as the Commissioner in Executive Council considers appropriate for carrying out the purposes of this Act.

(3) The Board may assign to a Committee, in addition to the responsibilities referred to in section 24 and paragraph 26(2)(c), such further responsibilities as the Board considers appropriate for carrying out the purposes of this Act.

27(1) At the request of the Board and at such other times as the Committee considers appropriate, a Committee shall make reports and recommendations respecting the preparation, implementation, adoption or amendment of land use plans for its district, and report to the Board on such other matters as the Committee considers appropriate or the Board may require.

(2) A plan recommended by a Committee to the Board shall contain a statement as to the broad social, economic and environmental objectives to be achieved by the implementation of the plan, and a statement of the recommendations of the Committee respecting the general form and character of the future land use pattern in the district, including

(a) the location of commercial, industrial, institutional, recreational, residential, agricultural, public utility, and other uses;

(b) the location of transportation and communication corridors and facilities;

(2) Le mandat du comité précise les points suivants :

a) les districts à l'égard desquels le comité a compétence sous le régime de la présente loi;

b) les règles, s'il y a lieu, que le commissaire en conseil exécutif estime indiquées, régissant le caractère confidentiel des rapports des comités;

c) les autres attributions que le commissaire estime indiquées pour mettre en oeuvre les buts de la présente loi.

(3) La commission peut conférer à un comité, en plus des attributions visées à l'article 24 et à l'alinéa 26(2)c), les autres attributions qu'elle estime indiquées pour mettre en oeuvre les buts de la présente loi.

27(1) À la demande de la commission et à tout autre moment, selon que le comité l'estime indiqué, le comité remet des rapports et recommandations concernant la préparation, la mise en oeuvre, l'adoption ou la modification d'un plan d'utilisation des sols pour son district et fait rapport à la commission de toute autre question qu'il estime indiquée ou que la commission lui a soumise.

(2) Le plan que le comité recommande à la commission d'adopter comporte un énoncé des grands objectifs sociaux, économiques et environnementaux visés et donne les recommandations du comité sur la nature de l'organisation générale de l'aménagement futur du territoire dans le district, notamment des recommandations sur les points suivants :

a) l'emplacement des zones commerciales, industrielles, récréatives, résidentielles et agricoles, ainsi que de celles qui sont réservées

aux établissements d'ordre social ou médical et aux services publics ou à toute autre affectation;

(c) the location of urban settlements and associated developments, including water supply, sewage and solid waste disposal facilities;

(d) the use of land areas subject to hazardous conditions;

(e) the preservation, protection and enhancement of land and water areas of special importance for scenic or recreational value, or for natural, historical or scientific interest; and

(f) such other matters as the Board or the Executive Council Member may require.

(3) In addition to the statements required under subsection (2), a plan recommended by a Committee to the Board shall contain statements as to the following matters respecting the implementation of the plan:

(a) a program for the orderly development of the district, including proposed sequences, where ascertainable, for the provision of public services;

(b) a program identifying the actions required by the Government of Yukon or Canada to implement the plan;

(c) a program for the administration and enforcement of the plan;

(d) the legislative provisions that should be made respecting land use in the district, and for the enforcement of the plan; and

(e) such other matters as, in the opinion of the Board or the Executive Council Member, may affect the implementation of the plan and the orderly development of the district.

b) l'emplacement des installations et des corridors de transport et de communication;

c) l'emplacement des lotissements urbains et des services associés, notamment l'adduction d'eau, les égouts et les installations d'élimination des déchets solides;

d) l'affectation des terrains jugés dangereux;

e) la conservation, la protection et la mise en valeur des terrains et des plans d'eau revêtant une importance particulière en raison de la beauté du panorama ou de leur valeur récréative ou pour toute autre raison scientifique, historique ou environnementale;

f) toute autre question que la commission ou le membre du Conseil exécutif peut lui soumettre.

(3) En plus des énoncés mentionnés au paragraphe (2), le plan que le comité recommande à la commission d'adopter comporte des renseignements sur les éléments suivants liés à sa mise en oeuvre :

a) un programme d'aménagement ordonné du district, notamment les différentes étapes, dans la mesure où elles peuvent être déterminées, de la fourniture des services publics;

b) les mesures qui doivent être prises par le gouvernement du Yukon ou celui du Canada en vue de la mise en oeuvre du plan;

c) le programme d'application et de mise en oeuvre du plan;

d) les dispositions législatives applicables à l'utilisation des sols dans le district et à la mise en oeuvre du plan;

e) toute autre question qui, de l'avis de la commission ou du membre du Conseil exécutif, concerne la mise en oeuvre du plan et l'aménagement ordonné du district.

General

28(1) The Commissioner in Executive Council may by order adopt land use plans in respect of which the Board has made recommendations.

(2) A plan may be amended after it is adopted, but any such amendment shall be made in accordance with the provisions of this Act respecting the preparation and adoption of plans.

(3) The Board shall not make a recommendation under subsection (1) or (2) before it has received recommendations respecting the plan or amendment as the case may be from a Committee for the district pursuant to this Act.

29 The Executive Council Member may, from among the persons employed in the public service, provide the Board or a Committee with a secretary and such other assistants as he considers necessary for the proper conduct of its business.

30(1) The Executive Council Member may, by order, provide for public participation in the preparation, amendment, review, adoption or implementation of a plan.

(2) An order under subsection (1) shall set out

(a) the specific questions, plans, developments or other matters in respect of which the opportunity for public participation is to be provided;

(b) the type of public participation that is to take place, stating the times, places and other relevant information necessary to enable interested persons to make their representations;

(c) the terms of reference to be followed by the Board or Committee, as the case may be, in the public participation process;

(d) the use to be made of the results of the public participation;

Dispositions générales

28(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, adopter des plans d'utilisation des sols à l'égard desquels la commission a fait des recommandations.

(2) Un plan peut être modifié après son adoption; toutefois, la modification doit être faite en conformité avec les dispositions de la présente loi qui concernent la préparation et l'adoption des plans.

(3) La commission ne peut faire une recommandation en vertu du paragraphe (1) ou (2) avant que le comité qui a compétence à l'égard du district sous le régime de la présente loi ne lui ait remis ses propres recommandations à l'égard du plan ou de la modification, selon le cas.

29 Le membre du Conseil exécutif peut nommer des fonctionnaires à titre de secrétaires de la commission ou d'un comité ou de membres de leur personnel selon qu'il l'estime nécessaire à l'exécution de leurs travaux.

30(1) Le membre du Conseil exécutif peut, par arrêté, prévoir la participation du public à la préparation, à la modification, à la révision, à l'adoption ou à la mise en oeuvre d'un plan.

(2) L'arrêté visé au paragraphe (1) comporte les éléments suivants :

a) les questions précises, les plans, les projets d'aménagement et les autres objets à l'égard desquels la participation du public est prévue;

b) le type de participation publique prévu avec une indication des lieux, dates, heures et autres renseignements nécessaires pour permettre aux intéressés de présenter leurs observations;

c) les critères que la commission ou le comité, selon le cas, doivent appliquer dans le cadre de la participation du public;

d) l'utilisation qui sera faite des résultats de cette participation;

(e) the notice to be given to the public or any person respecting the public participation process; and

(f) any other rules or conditions to which the public participation process is to be subject.

31 In the conduct of their business, the Board and Committees are not bound by the technical rules of legal evidence, and they may accept and act upon evidence given orally or in writing obtained in such matter as they consider proper, whether or not the evidence is given on oath or affirmation.

32 The Board or a Committee is not deprived of any jurisdiction it may have under this Act in relation to any matter by reason only that any suit, prosecution or other proceeding relating to the matter is before a court.

33 The Board may authorize any of its members to conduct any of the business of the Board for and on behalf of the Board, and a member authorized to conduct such business has and may exercise all of the powers and functions of the Board, but no report of such a member is a report of the Board until it is reviewed and approved by the Board.

34 No proceedings or recommendation of the Board or a Committee, and no order under section 28 adopting a plan or amendment, shall be called into question in any court

(a) on the grounds of any defect in the nomination or appointment of any member,

(b) on the grounds of any conflict of interest of any member, or

(c) for any other reason except failure of the Board or Committee to comply with this Act.

e) les avis à donner au public ou à une personne en particulier concernant le processus de participation publique;

f) les autres règles ou conditions auxquelles le processus de participation du public est assujéti

31 Dans l'exercice de leurs activités, la commission et les comités ne sont pas liés par les règles techniques de preuve et peuvent accepter les éléments de preuve qui leur sont présentés verbalement ou par écrit de la façon qu'ils estiment indiquée - qu'ils soient accompagnés ou non d'un serment ou d'une affirmation solennelle - et peuvent se déterminer sur eux.

32 Une poursuite ou toute autre procédure en instance devant un tribunal concernant une question déterminée ne porte pas atteinte à la compétence que la commission ou un comité pourrait exercer sous le régime de la présente loi à l'égard de cette question.

33 La commission peut autoriser l'un de ses membres à exercer l'une des activités de la commission au nom de celle-ci; le membre délégué peut, à cette occasion, exercer toutes les attributions de la commission; toutefois, le rapport de ce membre ne devient un rapport de la commission qu'à compter du moment où celle-ci l'a revu et approuvé.

34 Les procédures et recommandations de la commission ou d'un comité ainsi que les décrets d'adoption d'un plan ou d'une modification de plan pris en vertu de l'article 28 ne peuvent être révisés par un tribunal :

a) en raison d'un vice de forme lors de la nomination d'un membre;

b) en raison d'un conflit d'intérêts d'un membre;

c) pour toute autre raison, sauf si la commission ou le comité a fait défaut de se conformer à la présente loi.

35 Proceedings do not lie against the Board or a Committee, or against a person acting under the authority of the Board or a Committee, for anything in good faith done, reported or said in the course of the exercise, or purported exercise, of duties under this Act.

36 The Commissioner in Executive Council may make regulations establishing land planning districts or other geographic areas for purposes related to the administration of this Act.

37 The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting

- (a) the business and proceedings of the Board and Committees under this Act,
- (b) the payment of expenses of Board and Committee members, and
- (c) such other matters as he considers necessary for carrying the purposes and provisions of this Act into effect.

38(1) The Commissioner in Executive Council may make such regulations, relating to matters within the control of the Legislature, as he considers necessary or advisable for the administration and enforcement of a plan adopted under this Act, including, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) the establishment of a system of zoning;
- (b) the regulation of the use, alteration and development of land, and the construction and use of improvements and structures on land, by means of a system of permits or licences;
- (c) the imposition of fees and the establishment of forms respecting the administration of this Act;
- (d) the appointment of inspectors and the establishment and their duties, powers and immunities;

35 Aucune procédure ne peut être intentée contre la commission ou un comité ou contre toute autre personne qui agit sous leur autorité en raison d'un geste accompli, d'un rapport fait ou de paroles prononcées, de bonne foi, dans le cadre de l'exercice, réel ou prétendu tel, de fonctions prévues par la présente loi.

36 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, créer des districts d'aménagement du territoire ou toute autre zone géographique liée à l'application de la présente loi.

37 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir :

- a) les activités et la procédure de la commission et des comités sous le régime de la présente loi;
- b) le remboursement des frais des membres de la commission et de ceux des comités;
- c) toute autre question qu'il estime nécessaire à la mise en oeuvre des objets et des dispositions de la présente loi.

38(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir les questions qui relèvent de l'autorité de la Législature selon qu'il l'estime nécessaire ou souhaitable à l'application et à la mise en oeuvre d'un plan adopté sous le régime de la présente loi; ces règlements peuvent viser notamment :

- a) la création d'un système de zonage;
- b) la réglementation de l'utilisation, de la transformation et de l'aménagement des sols, de la construction et de l'utilisation des améliorations et des structures sur un terrain, par un système d'attribution de permis ou de licences;
- c) l'imposition de droits et la création des formulaires nécessaires à l'application de la présente loi;
- d) la nomination des inspecteurs et l'attribution de leurs obligations, pouvoirs et immunités;

(e) the demolition or removal of improvements or structures constructed in contravention of a plan, this Act or the regulations, or the undertaking of such other work as may be advisable for the rectification or avoidance of contraventions of a plan, this Act or the regulations;

(f) the recovery of the costs of anything done by the Government of Yukon to rectify or avoid a contravention of a plan, this Act or the regulations; and

(g) the prescription of duties and prohibitions, and the imposition of penalties upon persons convicted of an offence under this Act.

(2) Where the Commissioner in Executive Council makes regulations under subsection (1), he shall make regulations providing for an appeal for any person aggrieved by a decision of an inspector or other person charged with any responsibility for the administration and enforcement of the regulations.

39 The provisions of this Act relating to the nomination of persons to be members of the Board or Committees by the Council for Yukon Indians operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights* and section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

40 The Commissioner in Executive Council may, by order made during the period of one year immediately following the date on which this Act comes into force, adopt plans without the recommendation from the Board referred to in section 29.

41 This Act comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

e) la démolition ou l'enlèvement des améliorations ou structures construites en contravention avec un plan, la présente loi ou les règlements ainsi que la mise en oeuvre des travaux qui peuvent être nécessaires pour corriger ou empêcher une contravention à un plan, la présente loi ou les règlements;

f) le recouvrement des frais engagés par le gouvernement du Yukon pour corriger ou empêcher une contravention d'un plan, de la présente loi ou des règlements;

g) la détermination des fonctions et interdictions et l'infliction de pénalités aux personnes déclarées coupables d'une infraction à la présente loi.

(2) Dans les règlements qu'il prend en vertu du paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif doit prévoir des dispositions permettant d'interjeter appel d'une décision d'un inspecteur ou de toute autre personne chargés de l'application et de la mise en oeuvre des règlements.

39 Les dispositions de la présente loi qui concernent les propositions de nomination de personnes à titre de membres de la commission ou des comités par le Conseil des Indiens du Yukon s'appliquent par dérogation à la *Déclaration canadienne des droits* et à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

40 Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret pris dans l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi, adopter des plans sans que la commission ne lui ait fait de recommandations en vertu de l'article 29.

41 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le commissaire en conseil exécutif.